



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets Franco-allemand ANR DFG en sciences humaines et sociales (FRAL) – édition 2024.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel : <https://anr.fr/FRAL2024>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture
06/03/2024, 13h00 (CET)

Point de contact à l'ANR
Chargée de projets scientifiques SHS
Morgane WALTER
Tél : +33 1 75 77 58 01
morgane.walter@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

À travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, l'ANR permet aux chercheurs français d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs, c'est-à-dire une coopération effective¹.

En soutenant la participation des équipes françaises² à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

L'appel à projets franco-allemand est dédié à toutes les disciplines des sciences humaines et sociales et ouvert à tous les thèmes de recherche. Il vise à la fois à consolider les réseaux franco-allemands de recherche en sciences humaines et sociales et à en tisser de nouveaux.

Tous les chercheurs et chercheuses titulaires d'un doctorat sont éligibles à déposer un projet.

2. MODALITES DE DEPOT

Les dossiers de candidatures, rédigés en français et en allemand, ou en anglais, devront être déposés par le coordinateur ou la coordinatrice, sur le site de dépôt de l'ANR <https://aap.agencerecherche.fr/layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=2077>

ET sur le site de la DFG, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <https://elan.dfg.de>

La date limite de dépôt des dossiers de candidature sur le site de dépôt est fixée au **06 mars 2024 à 13h (CET)**.

La coordinatrice ou le coordinateur français doit apparaître en tant que coordinateur scientifique sur le site de dépôt de l'ANR, la coordinatrice ou le coordinateur allemand en tant que référent pays³.

Les propositions détaillées doivent respecter les règles de format et de contenu détaillées dans le § 3 « Dépôt des propositions de projets » de l'appel à projets.

Les informations administratives et financières liées aux partenaires français et étrangers **doivent être fournies à l'ANR via son site de dépôt :**

¹ Objectifs définis conjointement, partage de compétences et des tâches, partage des risques et des résultats.

² Cf. Règlement Financier, article 2.2.

³ L'information indispensable pour la vérification conjointe des données.

- Les informations administratives et financières détaillées pour les partenaires français⁴.
- Les informations administratives et financières **minimum**⁵ pour les partenaires allemands, le nom de l'institution⁶, la catégorie de celle-ci (privé/public), le montant de l'aide demandée par les partenaires allemands auprès de la DFG.
- Les CV des membres du consortium sont à fournir dans une seule annexe⁷.

3. ÉLIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions de projets doivent respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité, qu'elles soient communes aux deux agences de financement ou propres à chacune d'entre elles.

3.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE COMMUNES :

Caractère complet de la proposition de projet :

Celle-ci doit être finalisée en ligne sur les sites dédiés (ANR et DFG) aux date et heure de clôture communiquées.

Le dossier de candidature, pour être complet, doit comprendre :

- Une proposition détaillée, rédigée en français pour l'ANR, en allemand pour la DFG, limitée à **35 pages** et contenant une liste de **10 publications maximum** (pour l'ensemble du consortium), déposée sur les sites de dépôt respectifs de deux agences⁸.
- Les CV des membres du consortium, contenant 10 publications par membre et par CV⁹, déposés en annexe, sous la forme d'un pdf unique, sur les sites respectifs de l'ANR et de la DFG.
- Les données en ligne requises par l'ANR et par la DFG doivent être entièrement renseignées.

Composition du consortium :

Le consortium doit être composé au minimum d'un partenaire éligible au financement de l'ANR¹⁰ et d'un partenaire éligible au financement de la DFG¹¹.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires

⁴ Cf. Règlement Financier, article 2.2.

⁵ Saisie simplifiée.

⁶ Partenaire en tant que personne morale.

⁷ Modèle proposé sur la page de l'appel en cours : <https://anr.fr/FRAL2024>.

⁸ Tout dépassement du nombre de publications dans la proposition détaillée rendra le dossier de candidature inéligible.

⁹ Tout dépassement du nombre de publications dans le CV rendra le dossier de candidature inéligible.

¹⁰ Voir la définition dans les modalités de participation pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR et disponible sur la page internet dédiée au présent appel.

¹¹ Voir la définition dans les documents de référence de la DFG http://www.dfg.de/formulare/50_01/50_01_de.pdf.

sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

Caractère scientifique de la proposition :

La proposition détaillée doit relever de la recherche fondamentale en sciences humaines et sociales.

Aucun autre document ne sera pris en compte par les experts et expertes et par le comité d'évaluation scientifique conjoint.

3.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- Modalités d'attribution des aides de l'ANR

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet :** Pour être complète, une proposition de projet dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure tous les éléments mentionnés au § 3.1.

- **Caractère unique :** Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation¹².

- **Limite d'implication :** un chercheur ou une chercheuse ne peut déposer qu'un seul projet en tant que coordinatrice ou coordinateur¹³ et ne peut être impliqué.e comme coordinateur ou coordinatrice d'un partenaire de projet dans plus de trois projets déposés à l'ANR dans le

¹² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste en une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

¹³ Est entendu par coordinateur/coordinatrice la personne physique responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire coordinateur tel que défini dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR. Dans le cadre d'un projet franco-allemand SHS, la/le responsable scientifique du partenaire coordinateur français est systématiquement considéré comme coordinateur/coordinatrice.

cadre de l'appel à projet générique – y compris PRCI – et dans le cadre de l'appel à projets franco-allemand en SHS du plan d'action 2024¹⁴.

Toutes les propositions de projets impliquant les personnes qui ne respectent pas ces limitations sont inéligibles. Il est donc de la responsabilité du coordinateur ou de la coordinatrice de vérifier qu'il/elle respecte ces règles d'implication et de vérifier que les responsables scientifiques des partenaires de son projet respectent ces règles d'implication.

4. ÉVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DE PROJETS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans le § 5 « *Évaluation et sélection des propositions de projets* » du texte de l'appel à projets disponible sur les pages web dédiées des sites internet respectifs de l'ANR et de la DFG.

4.2 SELECTION

Les modalités de sélection sont telles que décrites dans le § 5.4. « *Sélection et décision de financement* » du texte de l'appel à projets disponible sur les pages web dédiées des sites internet respectifs de l'ANR et de la DFG.

4.3 RESULTATS

La liste des projets sélectionnés pour financement sera publiée approximativement en décembre 2024 sur le site internet de l'ANR. La décision de financement est également conditionnée par la décision finale de financement de la DFG (« *Hauptausschuss* »).

Les lauréats et lauréates sont notifié.e.s individuellement et de façon concomitante par l'ANR et la DFG au moment de la publication des résultats.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « *Règlement financier* » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »¹⁵, accompagné de

¹⁴ Le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet JCJC, PRC, PRCE, PRME ou PRCI (y compris PRCI pour lesquels l'agence étrangère est Lead Agency) déposé à l'AAPG 2024, ne peut pas être coordinateur d'un projet déposé à l'appel à projets franco-allemand en SHS 2024, et ce quel que soit le résultat dudit projet JCJC, PRC, PRCE, PRME ou PRCI aux étapes 1 et 2 de l'AAPG.

¹⁵ [ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-2023.pdf](#)

sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »¹⁶, puis retourner ce formulaire à l'adresse suivante: categorisationbeneficiaire@agencerecherche.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au/à la chargé.e de projets scientifique.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 : <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes¹⁷:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif¹⁸,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY

¹⁶ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

¹⁷ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

¹⁸ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-FRAL-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹⁹ ainsi que ceux de la [Charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)²⁰. Les Responsables scientifiques des partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique²¹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient

¹⁹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

²⁰ <https://anr.fr/fr/lanr/engagements/lintegrite-scientifique/>

²¹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, l'ANR demande aux équipes françaises de sensibiliser leurs partenaires à la prise en compte de la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

6.4. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.²² Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5. CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

²² A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel²³ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs²⁴, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²⁵. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

²³ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

²⁴ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

²⁵ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.